

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

D'AIDE EXCEPTIONNELLE

AUX ELEVES AIDES-SOIGNANTS

ET

ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS

- *Adopté par la Commission Permanente du 27 avril 2020*
- *Modifié par la Commission Permanente du 25 mai 2020*

Préambule

La crise sanitaire liée à l'épidémie « Covid-19 », impacte les cursus de formation des élèves et étudiants dont la Région a la charge au titre de sa compétence en matière de formations sanitaires et sociales. Ainsi, beaucoup d'entre eux ont été mobilisés à l'occasion de leurs stages.

La collectivité régionale souhaite reconnaître cet engagement tout en favorisant les conditions de la continuité pédagogique en mettant en place un dispositif d'aide régionale individuelle exceptionnelle au bénéfice des élèves aides-soignants et des étudiants en soins infirmiers.

Pour soutenir l'action régionale sur ces métiers en tension, le Ministère du Travail a donné son accord afin de mobiliser des crédits du Plan Régional d'Investissements dans les Compétences (PRIC).

L'aide est mise en place pour les stages réalisés pendant la période allant du 16 mars au 11 mai 2020.

Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'attribution de cette aide exceptionnelle.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Peuvent bénéficier de l'aide les élèves aides-soignants et les étudiants en soins infirmiers valablement inscrits dans un institut de formation sur le territoire normand et dont le parcours de formation (coût pédagogique) est pris en charge par la Région.

Peuvent également bénéficier du dispositif les élèves aides-soignants inscrits à l'institut de formation Camille Claudel à Caen.

Sont exclus du dispositif :

- les élèves et étudiants en promotion professionnelle, les apprentis ou toute personne dont le coût pédagogique n'est pas assuré par la Région,
- les élèves et étudiants réquisitionnés ou rémunérés dans le cadre d'une vacation ou d'un contrat de travail,
- les élèves et étudiants qui auraient perçu par ailleurs une autre aide ou prime décidée par le gouvernement.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide varie selon le type d'établissement et/ou de service où le stage a été réalisé en fonction des modalités suivantes :

Type d'établissement ou de service	Montant de l'aide hebdomadaire
- établissement ou service médico-social ; - établissement de santé, au sein d'une unité ou service ayant accueilli des patients Covid + pendant la période considérée	300 €
Tous les autres lieux de stage	250 €

Cette situation est attestée par la direction de l'institut de formation dont dépend l'élève ou étudiant et l'Agence Régionale de Santé Normandie.

L'aide est attribuée pour un maximum de huit semaines. Elle ne peut être attribuée pour une durée inférieure à une semaine.

Toute semaine de stage débutée mais non terminée est considéré comme réalisée dans sa totalité si l'élève ou étudiant a été présent au moins 3 jours (ou 21 heures) sur une période du lundi au dimanche. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'absence injustifiée.

L'aide vient en complément des indemnités de stage et frais de déplacement dus à l'étudiant, conformément à la réglementation.

Cette aide est cumulable avec les bourses régionales sur critères sociaux.

3. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE EXCEPTIONNELLE

3.1. Procédure de demande d'aide exceptionnelle

L'élève ou l'étudiant doit formuler sa demande d'aide exceptionnelle à la Région en se connectant sur la plateforme dédiée : <https://aides.normandie.fr/covid-19-aide-aux-etudiants-en-soins-infirmiers-et-eleves-aides-soignants>

La demande est formulée une fois le stage ou les stages réalisés et au plus tard avant le 30 septembre 2020.

3.2. Vérification des pièces et des droits par le service instructeur

Chaque demande est accompagnée :

- d'une attestation produite par la direction de l'institut de formation conforme au modèle transmis par les services de la Région,
- d'un relevé d'identité bancaire RIB/IBAN,
- d'une copie recto/verso de la pièce d'identité.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

L'aide est versée en une fois pour l'ensemble de la ou des périodes de stages pendant la période de confinement après la complétude de la demande, après approbation par la commission permanente.